

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner :

Initiative constitutionnelle Jean-Michel Dolivo et consorts demandant la modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 afin d'y inscrire un nouveau droit politique, la motion populaire

C'est à une courte majorité (7 contre 6) que la majorité de la commission recommande le refus de la prise en considération de cette initiative constitutionnelle.

Pas convaincus par les arguments de la majorité, nous souhaitons présenter notre propre analyse.

Pour mémoire, la motion populaire est un droit politique qui se positionne entre la pétition et l'initiative populaire, le projet de l'initiant prévoyant que 500 électrices et électeurs pourraient adresser une motion au Grand Conseil, motion qui suivrait ensuite la procédure habituelle.

Ce droit existe dans certains cantons et l'usage modéré qu'il en a été fait par des groupes de citoyens apolitiques ou aux sympathies et appartenances se répartissant sur l'ensemble de l'échiquier, n'a visiblement pas mis en danger les institutions neuchâteloises et fribourgeoises.

A titre d'exemple récents, on peut relever une motion populaire du PDC neuchâtelois en 2007 demandant un canton à six communes ; une motion de mars 2008 émanant des habitants du Val de Travers visant à s'opposer au démantèlement de leur hôpital ; une motion populaire fribourgeoise visant à l'abaissement de l'âge pour l'exercice des droits politiques ; "Des logements appropriés et bon marché pour nos aînés", motion présentée par le parti chrétien social-fribourgeois.

Argumentaire

A) La motion populaire comme vecteur parallèle de préoccupations politiques et citoyennes

La composition socio-professionnelle du parlement vaudois montre à l'évidence — et c'est bien dommage — que beaucoup de catégories de métiers et de milieux sociaux ne sont pas représentées et qu'il leur est donc plus difficile de faire avancer leurs propositions.

D'autre part, il a été constaté et confirmé par plusieurs commissaires que l'accès à des députés pour qu'ils relaient des préoccupations de la population n'est pas toujours évident, notamment en milieu urbain, pour la simple et bonne raison que les parlementaires ne sont souvent pas connus et identifiés en tant que tels par beaucoup.

B) La motion populaire comme utile complément à la pétition, d'une part, et à l'initiative populaire, d'autre part

On ne peut prétendre, comme le fait la majorité de la commission, que la motion populaire fait double

emploi avec la pétition. Cette dernière est certes un outil intéressant qui permet aux politiques d'être informés des besoins et souhaits de la population, mais comme chacun le sait le résultat d'une pétition ne débouche en principe pas directement sur une démarche législative. La motion populaire, avec la création d'une loi ou d'un décret, pour autant bien entendu que le Grand Conseil le veuille ainsi, a donc un impact supérieur à la pétition. Parallèlement la motion populaire revêt une forme plus légère que l'initiative populaire puisque, venant de la population et s'adressant au parlement, elle n'entraînera pas de votation populaire, sauf en cas de référendum sur le projet accepté.

C) La motion populaire comme moyen de davantage impliquer la population dans le débat citoyen et politique

Comme l'a justement relevé un des membres de la commission, la démocratie parlementaire ne devrait pas empêcher des citoyennes et citoyens d'exercer directement une force de proposition, et ces 151èmes députés occasionnels auront la satisfaction d'avoir porté leur problématique jusqu'au parlement, se seront ainsi directement impliqués et auront développé leurs connaissances institutionnelles.

D) La motion populaire comme moyen de ne pas se priver de bonnes propositions

Au vu de la complexité croissante du fonctionnement de la société et des attentes toujours plus diversifiées de la population, il serait prétentieux d'affirmer que les 150 députés en place soient capables d'investir la totalité des préoccupations de nos concitoyens et de les relayer. Pourquoi se priver d'une force de proposition extérieure, proposition qui, si elle est considérée comme peu intéressante et/ou non recevable, sera éliminée sans procédure lourde, comme une motion déposée à l'interne ?

Finalement, aucun des arguments de la majorité n'apparaît comme définitivement convaincant. Les critiques sont le plus souvent formalistes. La motion populaire serait ainsi source d'interférence dans un système représentatif, dans lequel les citoyens, une fois représentés, n'auraient plus d'implication directe dans l'élaboration des lois, l'initiative et le référendum mis à part.

Si l'on peut éventuellement comprendre ce souci d'un partage clair des tâches et compétences entre le citoyen et ses représentants, l'argument reste de l'ordre du formel et ne vaut pas que l'on se coupe de forces de propositions extérieures au parlement, au risque de se priver de projets d'intérêt général.

Finalement, il ne s'agit surtout pas ici d'attenter à notre système institutionnel, qui, rappelons-le, ne s'use que si l'on ne s'en sert pas.

La minorité de la commission vous invite à partager son analyse et à prendre cette initiative constitutionnelle en considération.

Valeyres-sous-Rances, le 9 juin 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Denis-Olivier Maillefer*